

# AVIS DE DIVULGATION RELATIF À UN RÈGLEMENT

## Règlement définitif d'une demande d'indemnités d'accident légales (Pour les accidents survenus à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1996)

### Avis et mise en garde

Votre assureur est tenu de vous remettre le présent **Avis de divulgation relatif à un règlement** si vous avez tous les deux consenti à un règlement au comptant qui mettra fin de façon permanente à vos droits à une ou plusieurs indemnités d'accident. Cet **Avis de divulgation relatif à un règlement** doit être rempli et signé par votre assureur. Il est probable que votre assureur vous demandera également de signer une quittance de règlement.

- À quelques exceptions près, vous ne pouvez pas conclure un règlement au comptant au cours de l'année qui suit la date de l'accident.\*
- Vous devriez songer à demander des conseils juridiques, financiers et médicaux de professionnels indépendants avant de conclure un règlement.
- Pour qu'un règlement ait force exécutoire, vous devez signer **à la fois** cet Avis de divulgation relatif à un règlement et une quittance de règlement. Si vous signez cet Avis de divulgation relatif à un règlement et une quittance de règlement, vous renoncez à des droits présents et futurs même s'il y a un changement dans votre état.
- Si vous décidez de ne pas signer, vos indemnités ne seront pas touchées ni réduites.
- Si vous signez cet Avis de divulgation relatif à un règlement ainsi qu'une quittance de règlement, le même jour ou non, vous avez **deux (2) jours ouvrables à compter du jour où vous avez signé le dernier document** (qu'il s'agisse du présent Avis de divulgation relatif à un règlement ou d'une quittance de règlement) **pour changer d'avis et annuler ce règlement**. Pour ce faire, vous devez faire parvenir un avis écrit au bureau de l'assureur ou à son représentant, et rembourser toute somme reçue à titre de règlement.
- Vous avez le droit de demander tout renseignement médical relatif à votre demande compris dans le dossier de votre assureur et d'en obtenir une copie aux frais de l'assureur. Si vous voulez voir ces renseignements, demandez à votre assureur de vous en remettre une copie.

**Veillez lire tout ce document avec soin**

\*Pour les différends en cours et qui ne sont pas résolus avant le 31 mars 2016, vous pouvez conclure un règlement au comptant au cours de l'année suivant la date de l'accident si, au cours de la même période, vous avez initié un procès et commencé une communication préalable, ou si vous avez confié le litige à un arbitre de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) et êtes allé au terme d'une conférence préparatoire, ou si vous et votre assureur avez consenti à un arbitrage privé et avez accepté un compromis.

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, une personne qui souhaite contester un refus par une compagnie d'assurance de payer une indemnité d'assurance légale devra le faire par l'intermédiaire du Tribunal d'appel en matière de permis du ministère du Procureur général (le « Tribunal ») plutôt que par la CSFO. Vous pouvez conclure un règlement au comptant : 1) à compter de la date du premier anniversaire de l'accident; ou 2) si vous avez procédé par l'intermédiaire du Tribunal, à compter de la date où une conférence relative à la cause a été tenue.

## Offre de règlement d'indemnités par l'assureur

### Offre de règlement d'indemnités de remplacement de revenu

On vous a offert \_\_\_\_\_ \$ pour toutes les indemnités passées et futures de remplacement de revenu.

### Offre de règlement d'indemnités de personne sans revenu d'emploi

On vous a offert \_\_\_\_\_ \$ pour toutes les indemnités passées et futures de personne sans revenu d'emploi.

### Offre de règlement d'indemnités de soignant

On vous a offert \_\_\_\_\_ \$ pour toutes les indemnités passées et futures de soignant.

### Offre de règlement d'indemnités pour soins médicaux

On vous a offert \_\_\_\_\_ \$ pour toutes les indemnités passées et futures pour soins médicaux.

### Offre de règlement d'indemnités de réadaptation

On vous a offert \_\_\_\_\_ \$ pour toutes les indemnités passées et futures de réadaptation.

### Offre de règlement d'indemnités de soins auxiliaires

On vous a offert \_\_\_\_\_ \$ pour toutes les indemnités passées et futures de soins auxiliaires.

### Offre de règlement de prestations de décès et d'indemnités pour frais funéraires

On vous a offert \_\_\_\_\_ \$ pour toutes les prestations de décès et indemnités pour frais funéraires passées et futures.

### Offre de règlement d'indemnités pour le paiement d'autres dépenses (précisez).

\_\_\_\_\_

On vous a offert \_\_\_\_\_ \$ pour toutes les indemnités passées et futures pour autres dépenses.

### Offre de règlement de tout autre article (précisez).

\_\_\_\_\_

On vous a offert \_\_\_\_\_ \$ pour d'autres articles.

**Offre totale** \_\_\_\_\_ \$

**Veillez fournir tout détail supplémentaire :**

- La présente offre englobe toutes les dépenses engagées pour les biens et services tels qu'approuvés antérieurement.
- La présente offre n'englobe pas toutes les dépenses engagées pour les biens et services tels qu'approuvés antérieurement.

## Qu'arrive-t-il lorsque vous concluez un règlement?

Ce règlement a un certain nombre de conséquences si vous signez le présent Avis de divulgation relatif à un règlement et une quittance de règlement.

- Votre demande d'indemnités est réglée de façon définitive et permanente en contrepartie des prestations spécifiées. Vous renoncez de façon définitive au droit de faire valoir une telle demande d'indemnités, même si vos problèmes de santé s'aggravent.
- Vous renoncez de façon permanente au droit stipulé par la *Loi sur les assurances*, de contester, d'objecter, d'interjeter appel, de faire une demande de modification ou de procéder à un contrôle judiciaire par une cour à l'égard des indemnités qui font l'objet du règlement.
- Les répercussions fiscales du règlement peuvent différer des répercussions fiscales relatives aux indemnités décrites. En général, tout revenu d'investissement obtenu à partir du montant en espèces du règlement peut être soumis à l'impôt.

### Exemple

Si vous avez droit à des indemnités de revenu hebdomadaires et que vous acceptez un règlement de 20 000 \$, que vous investissez, tout revenu d'intérêt que vous recevez sera probablement imposable. Si vous choisissez de recevoir des indemnités de revenu hebdomadaires au lieu d'un règlement, vos indemnités hebdomadaires ne seront probablement pas imposables.

**On vous encourage à demander des conseils juridiques, financiers et médicaux de professionnels indépendants avant de conclure tout règlement. Ceci est tout particulièrement important si vous souffrez d'une « déficience invalidante ».\***

#### \* Qu'est-ce qu'une « déficience invalidante »?

La définition exacte du terme « déficience invalidante » dépend de la date de votre accident.

La définition de « déficience invalidante », comprend, entre autres, les cas suivants : paraplégie, quadriplégie ou tétraplégie, amputation ou autre invalidité causant une perte totale et permanente de l'utilisation d'un bras ou des deux bras ou d'une jambe ou des deux jambes, une perte totale de la vue dans les deux yeux, certaines blessures cérébrales, des troubles mentaux et comportementaux importants ou extrêmes ou d'autres associations de déficiences résultant en une invalidité globale de 55 % et plus. Une détermination doit être faite par des experts médicaux.

Si vous croyez que vos blessures peuvent être invalidantes, vous devriez communiquer avec vos conseillers juridiques et médicaux. **Si votre déficience est invalidante, le montant des indemnités auquel vous avez droit change de façon importante (voir « Description des indemnités »).**

## Description des indemnités

- ❑ Cette police comprend des indemnités facultatives. Pour obtenir plus de détails, adressez-vous à votre agent ou votre courtier.

Les détails des indemnités, de même que vos droits et vos responsabilités, sont expliqués dans l'Annexe sur les indemnités d'accident légales de la *Loi sur les assurances* (Ontario). Votre assureur a l'obligation de vous fournir des renseignements sur les indemnités disponibles. Les limites d'indemnités aux termes de votre police sont celles en vigueur au moment de l'accident.

Les indemnités fournies en vertu de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales sont complexes et élaborées. Vous trouverez ci-après une brève description de ces indemnités.

### Indemnités de remplacement de revenu

Ces indemnités compensent une perte de revenu si vous êtes incapable d'effectuer les tâches essentielles de l'emploi que vous occupiez avant l'accident. En ce qui concerne les accidents survenus avant le 1<sup>er</sup> septembre 2010, ces indemnités représentent 80 % de votre revenu net avant l'accident. Si vous étiez employé à votre compte, on ajoutera également 80 % de la perte hebdomadaire de votre revenu de travail indépendant découlant de l'accident.

En ce qui concerne les accidents survenus à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2010, ces indemnités représentent 70 % de votre revenu brut avant l'accident. Si vous étiez employé à votre compte, on pourra y ajouter également 70 % de la perte hebdomadaire de votre revenu de travail indépendant découlant de l'accident.

Les indemnités maximales sont de 400 \$ par semaine. Si vous avez souscrit l'indemnité optionnelle de remplacement de revenu, ce montant sera augmenté.

### Indemnités de personne sans revenu d'emploi

Dans le cas des polices émises entre le 1<sup>er</sup> novembre 1996 et le 31 mars 2016 et qui sont encore en vigueur au moment de l'accident, ces indemnités sont versées si vous souffrez d'une incapacité totale à poursuivre une vie normale et que vous n'êtes pas admissible aux indemnités de remplacement de revenu ou que vous n'avez pas choisi les indemnités de soignant. Ces indemnités sont de 185 \$ par semaine, mais elles peuvent être de 320 \$ si vous étiez étudiant ou récemment diplômé, moins le total de toutes les autres indemnités de remplacement du revenu, le cas échéant, pour la même semaine. Les indemnités sont versées 26 semaines après la date où vous souffrez d'une incapacité totale à poursuivre une vie normale. Ces indemnités sont disponibles si vous avez 16 ans ou plus.

Pour les polices émises à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016, ces indemnités vous protègent si vous souffrez d'une incapacité totale à poursuivre une vie normale et que vous n'êtes pas admissible aux indemnités de remplacement de revenu ou que vous n'avez pas choisi les indemnités de soignant. Les indemnités ne sont pas payées dans les quatre premières semaines qui suivent le début de l'invalidité ni pour plus de 104 semaines suivant l'accident. Ces indemnités sont de 185 \$ par semaine, moins le total de toutes les autres indemnités de remplacement du revenu, le cas échéant, pour la même semaine, ces indemnités ne vous sont pas versées si vous avez moins de 18 ans.

### Indemnités de soignant

Ces indemnités vous sont versées si vous ne pouvez pas continuer d'être la principale personne soignante d'une personne habitant avec vous, tel un enfant de moins de 16 ans ou toute autre personne ayant besoin de soins. Les indemnités sont versées pour des dépenses allant jusqu'à 250 \$ par semaine. Toutefois, si vous fournissez des soins à plus d'une personne, la limite est accrue de 50 \$ pour chaque personne supplémentaire. Ces indemnités sont payables si, en raison de l'accident et dans les 104 semaines qui suivent, vous souffrez d'une incapacité importante à dispenser les soins que vous dispensiez au moment de l'accident même si l'incapacité dont vous souffrez ne peut être qualifiée de déficience invalidante. Après 104 semaines d'invalidité, pour être admissibles aux indemnités de soignant, vous devez souffrir d'une incapacité totale à poursuivre une vie normale. Si votre accident s'est produit à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2010, ces indemnités ne sont disponibles que si vous avez subi des blessures invalidantes en raison de votre accident et que vous ne pouvez continuer à dispenser des soins pour un membre de la famille qui a besoin de soins ou si vous avez souscrit l'indemnité optionnelle de soignant.

## Description des indemnités (suite)

### Indemnités pour frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires

En ce qui concerne les accidents survenus avant le 1<sup>er</sup> septembre 2010, le montant maximal versé pour les dépenses médicales et de réadaptation réunies est de 100 000 \$ sur une période maximale de 10 ans, et de 72 000 \$ pour les dépenses de soins auxiliaires sur une période maximale de deux ans. Si votre déficience est invalidante, le montant maximal est de 1 000 000 \$ pour les dépenses médicales et de réadaptation et de 1 000 000 \$ pour les dépenses de soins auxiliaires, sans limite de temps.

Pour les polices émises entre le 1<sup>er</sup> septembre 2010 et le 31 mai 2016 et qui sont en vigueur au moment de l'accident, le montant maximal versé pour les dépenses médicales et de réadaptation réunies relatives à des blessures non invalidantes est de 50 000 \$ sur une période maximale de 10 ans, et de 36 000 \$ pour les dépenses de soins auxiliaires sur une période maximale de deux ans. Si votre déficience est invalidante, le montant maximal est de 1 000 000 \$ pour les dépenses médicales et de réadaptation et de 1 000 000 \$ pour les dépenses de soins auxiliaires, sans limite de temps. Si vous avez souscrit des indemnités optionnelles, ces montants pourraient être augmentés.

Pour les polices émises à partir du 1<sup>er</sup> juin 2016, la garantie de base prévoit des indemnités pouvant atteindre 65 000 \$ pour les frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires assorties d'une durée maximale de 5 ans dans la plupart des cas. En cas de déficience invalidante, la garantie de base prévoit un maximum de 1 000 000 \$ pour les frais médicaux, de réadaptation et pour les soins auxiliaires. Les limites pour vos indemnités pour frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires sont augmentées si vous avez souscrit la garantie optionnelle de 130 000 \$ ou de 1 000 000 \$. De plus, un montant additionnel de 1 000 000 \$ est disponible si vous avez souscrit l'indemnité optionnelle pour déficience invalidante.

Ces dépenses ne sont couvertes par aucun autre régime de frais médicaux.

### Services de gestionnaire de cas

Ces indemnités viennent régler les dépenses engagées pour les services fournis par un gestionnaire de cas relativement à des demandes de règlement pour blessures invalidantes ou, en ce qui concerne les accidents survenus à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2003, si vous avez souscrit l'indemnité optionnelle pour frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires.

### Paiement d'autres dépenses

Si vous ou d'autres personnes assurées avez été blessés, ces indemnités peuvent régler d'autres dépenses telles que les dépenses engagées pour rendre visite à une personne blessée pendant son traitement ou sa convalescence; , la réparation ou le remplacement d'articles perdus ou endommagés dans l'accident et certains frais d'études perdus. Elles peuvent aussi couvrir les frais de travaux ménagers et d'entretien domestique si la personne assurée souffre de blessures invalidantes.

### Prestations de décès

Ces indemnités sont versées aux membres de la famille d'une personne décédée dans un accident automobile. Une somme de 25 000 \$ est versée au conjoint survivant, 10 000 \$ à chaque personne à charge et un total de 10 000 \$ à une personne dont la personne décédée était une personne à charge. Si vous avez souscrit des indemnités optionnelles, ce montant pourrait être augmenté.

### Indemnités pour frais funéraires

Cette garantie verse une somme allant jusqu'à 6 000 \$ en règlement des frais funéraires. Si vous avez souscrit des indemnités optionnelles, ce montant pourrait être augmenté.

### Indemnités optionnelles

Les indemnités optionnelles viennent augmenter le montant des prestations de base ou offrir des prestations qui ne seraient pas payables sans cela. Elles doivent être souscrites avant l'accident. En ce qui concerne les accidents survenus avant le 1<sup>er</sup> septembre 2010, les indemnités optionnelles sont les suivantes : indemnités accrues de remplacement de revenu; indemnités accrues pour soignant et personne à charge; indemnités accrues pour frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires; indemnités accrues pour frais funéraires et prestations accrues de décès et indexation des prestations.

## Description des indemnités (suite)

Pour les polices émises entre le 1<sup>er</sup> septembre 2010 et le 31 mai 2016 et qui sont en vigueur au moment de l'accident, les indemnités optionnelles sont les suivantes : indemnités accrues de remplacement de revenu; indemnités pour soignants et pour frais de travaux ménagers et d'entretien du domicile relativement à des demandes de règlement pour blessure non invalidante; indemnités accrues pour frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires; indemnités accrues pour frais funéraires et prestations accrues de décès; indemnités pour personne à charge et indexation des prestations.

Pour les polices émises à partir du 1<sup>er</sup> juin 2016, les indemnités optionnelles sont les suivantes : indemnités accrues de remplacement du revenu; indemnités de frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires; indemnité optionnelle pour déficience invalidante; indemnités pour soignants et pour frais de travaux ménagers et d'entretien du domicile relativement à des demandes de règlement pour blessure non invalidante; indemnités accrues pour frais funéraires et prestations accrues de décès; indemnités pour personne à charge et indexation des prestations.

**Pour plus de renseignements sur vos indemnités ou garanties, veuillez communiquer avec votre représentant d'assurance.**

## Divulgence et attestation de l'assureur

Nom de l'assureur :

Numéro de police :

Numéro de la demande de règlement :

Date du sinistre :

L'assureur reconnaît avoir mis à la disposition de la personne assurée ou du représentant de la personne assurée tout rapport, dossier et renseignement d'ordre médical conservé dans les dossiers de l'assureur et se rapportant à la personne assurée.

J'atteste que les renseignements contenus dans le présent Avis de divulgation relatif à un règlement sont complets et exacts.

\_\_\_\_\_  
Signature de l'assureur ou de son représentant autorisé

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Représentant de l'assureur (en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
N° de téléphone

\_\_\_\_\_  
Nom de l'agent chargé du processus de traitement des plaintes de l'assureur

\_\_\_\_\_  
N° de téléphone

\* Si vous avez des plaintes au sujet de votre demande d'indemnités, vous pouvez communiquer avec l'agent chargé du processus de traitement des plaintes de l'assureur, qui examinera la question et tentera de la résoudre avec vous.

### Si vous changez d'idée et désirez annuler ce règlement À lire attentivement

Cette entente de règlement a force exécutoire seulement si vous avez signé le présent Avis de divulgation relatif à un règlement et une quittance de règlement, le même jour ou non. Si, après la signature des documents, vous changez d'idée et désirez annuler ce règlement, vous devez :

**Faire parvenir un avis écrit au bureau de l'assureur ou à son représentant, et rembourser toute somme reçue à titre de règlement dans les deux (2) jours ouvrables suivant celui où vous avez signé le dernier document (qu'il s'agisse du présent Avis de divulgation relatif à un règlement ou d'une quittance de règlement).**

#### Par exemple :

Si vous avez signé l'Avis de divulgation relatif à un règlement et une quittance de règlement au même moment ou le même jour, vous avez deux jours ouvrables à compter de ce jour pour faire parvenir un avis écrit au bureau de l'assureur ou à son représentant et rembourser toute somme que vous avez reçue à titre de règlement.

Si vous avez signé d'abord une quittance de règlement, puis l'Avis de divulgation relatif à un règlement, vous avez deux jours ouvrables à compter du jour où vous avez signé l'Avis de divulgation relatif à un règlement pour faire parvenir un avis écrit au bureau de l'assureur ou à son représentant et rembourser toute somme que vous avez reçue à titre de règlement.

Si vous avez signé d'abord le présent Avis de divulgation relatif à un règlement, puis une quittance de règlement, vous avez deux jours ouvrables à compter du jour où vous avez signé la quittance de règlement pour faire parvenir un avis écrit au bureau de l'assureur ou à son représentant et rembourser toute somme que vous avez reçue à titre de règlement.

### Attestation de la personne assurée

Je reconnais avoir reçu et lu l'Avis de divulgation relatif à un règlement ci-dessus qui m'a été fourni par un assureur, et j'ai déterminé si je devais ou non obtenir des conseils juridiques, financiers et médicaux de professionnels indépendants.

\_\_\_\_\_  
Nom de la personne assurée (en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
Signature de la personne assurée

\_\_\_\_\_  
Date